

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE DOLE
EXTRAIT

du registre des Délibérations du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE

La Vice-présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale de DOLE
certifie que la présente délibération a été
affichée aux lieux accoutumés le : 07/07/2022

SEANCE DU : VINGT-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-DEUX

Présidente : Frédérique DRAY
Secrétaires : Jacqueline MANGIN, Laurent CONREUX

Date de convocation : 17 juin 2022
Nbre de membres du C.A. en exercice : 17
Nbre de membres présents : 12
Nbre de membres votants : 16

Présents : Mmes ANTOINE Patricia, CRETIN-MAITENAZ
Blandine, DRAY Frédérique, GIROD Isabelle,
BUSSIERE Pierrette, DEJEUX Jacqueline,
GRAVIER Maria-Del-Mar
MM CUINET Jean-Pierre, DRUET Timothée,
MOUGIN Alain, PANIER Yves, POIROT Guy

Excusé avec procuration de vote :

M GAGNOUX Jean-Baptiste à Mme DRAY Frédérique
M GOMET Nicolas à M DRUET Timothée
Mme GRUET Justine à Mme ANTOINE Patricia
Mme NICOLET Joelle à Mme GIROD Isabelle

Excusés sans procuration de vote :

M CIGLIA Fabrice

N : 22.06.29.20

OBJET : INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
modifiant le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002,

Considérant que conformément au décret n°2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Le versement de ces indemnités étant limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande de l'autorité territoriale ou du chef de service dès qu'il y a un dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires au sein de toutes les directions,

Considérant que les délibérations du Conseil d'Administration n°04.26.11.291 du 26 novembre 2004 et n°09.31.07.544 du 31 juillet 2009 relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne précisaient pas la liste des emplois ouvrant droit au versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Il appartient au Conseil d'Administration de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées aux agents de catégorie C et B titulaires et contractuels de droit public ainsi qu'aux agents à temps partiel et à temps non complet (mode de calcul spécifique) relevant des cadres d'emplois suivants :

| Filières | Cadres d'emplois | Emplois |
|----------------|--------------------------------------|---|
| Administrative | Adjoints administratifs territoriaux | Assistant administratif Assistant de direction Chargé d'accueil Réfèrent PRE |
| | Rédacteurs territoriaux | Assistant de direction Responsable administratif |
| Médico-sociale | Agents sociaux territoriaux | Chargé d'accueil social Surveillant veilleur de nuit |
| Sportive | Educateurs territoriaux | Animateur |
| Technique | Adjoints techniques territoriaux | Adjoint technique Agent d'entretien polyvalent Agent d'intervention social Agent d'entretien Agent technique Agent technique polyvalent Animateur Foyer Logement Chargé de propreté des locaux |
| | Agents de maîtrise territoriaux | Assistant de direction |

Le paiement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera effectué selon une périodicité mensuelle via un décompte déclaratif établi par le chef de service.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires seront revalorisées et les corps de référence seront modifiés lorsqu'un texte réglementaire le prévoira.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- **PRECISE** que les délibérations du Conseil d'Administration n°04.26.11.291 du 26 novembre 2004 et n°09.31.07.544 du 31 juillet 2009 relatives aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont modifiées.

Une copie de la présente délibération sera transmise à :

* Sous-préfecture ; * RH ; * C.C.A.S. (2) ; * Trésorerie Principale ;

Pour extrait certifié conforme.
La Vice-présidente du C.C.A.S.,
Frédérique DRAY

